



ARRETE DU MAIRE

République Française

DEPARTEMENT
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
ARRAS

COMMUNE
DAINVILLE

Réf. : ST/FM

N° 2025/083

OBJET

**Création d'un
branchement eau
potable
Rue Blériot**

Nous, Maire de la Commune de DAINVILLE,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu, la demande formulée par la **Société VEOLIA chez Sogelink**
domiciliée **TSA 70011 – 69134 DARDILLY Cedex**
Considérant qu'il y a lieu de favoriser le bon déroulement des
travaux de création d'un branchement d'eau potable sur la Rue
Blériot à Dainville.
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter
la circulation et assurer la sécurité.

ARRETONS

Article 1 : L'entreprise VEOLIA est autorisée pour la période du
Lundi 25 Août au Lundi 24 Novembre 2025 à occuper le domaine
public sur la rue Blériot à Dainville.

Article 2 : Les restrictions consistent en :

- Interdiction de stationner au droit du chantier,
- Circulation alternée règlementée par des feux tricolores ou manuellement,
- Limitation de la vitesse à 30 km/h au droit du chantier
- Laisser le libre accès aux commerces.

Article 3 : Des panneaux de signalisation seront posés et
entretenus par les soins et aux frais de l'entreprise chargée
d'effectuer les travaux conformément aux prescriptions de
l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire
approuvée les 15 Juillet 1974, modifié le 06 Novembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la
commune de DAINVILLE par les soins de Madame le Maire.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la
Mairie, Monsieur le commissaire d'Arras, sont chargés chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié,
transmis et certifié exécutoire le 28 Août 2025.

Dainville, le 28/08/2025

Le Maire,
Françoise ROSSIGNOL



#Signature#

Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification